

10 janvier 2013

Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle agréée de « Vis Prés » à Gedinne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 10 modifié par le décret du 11 avril 1984, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, l'article 12, l'article 13, l'article 18, l'article 19 modifié par le décret du 6 décembre 2001, l'article 37 modifié par les décrets du 11 avril 1984 et du 22 mai 2008 et l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, les articles 10 et 11;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, remis le 12 juillet 2011;

Vu l'avis favorable du collège provincial de Namur, remis le 10 mai 2012;

Considérant la demande d'agrément déposée par l'ASBL Réserves naturelles RNOB pour le site de « Vis Prés » à Gedinne;

Considérant l'intérêt biologique avéré du site;

Considérant que le maintien et l'amélioration de la qualité biologique du site nécessitent le contrôle de la végétation;

Considérant que le creusement et l'entretien de mares diversifient les habitats du site; que cette diversification en améliore la qualité;

Considérant que la pose de panneaux didactiques et d'un fléchage contribue à l'éducation à l'environnement;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore indigènes du site, il y a lieu de gérer les espèces animales ou végétales exotiques envahissantes;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore du site, il y a lieu de gérer les populations de gibiers des catégories « grand gibier » et « autre gibier » reprises à l'article 1^{er} bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que la Bernache du Canada;

Conformément au tracé des limites extérieures du périmètre de la réserve, reporté sur le plan de localisation qui figure en annexe du présent arrêté et en fait partie;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en tant que réserve naturelle agréée de « Vis Prés », les terrains cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Parcelle	Surface
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	234A	0,5560
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	236A	0,6070
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	236B	0,3740
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	236C	0,3790
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	237	0,1810
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	238	0,4050
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	239	0,3450
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	240	0,3250
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	245	0,3700
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	246B	0,3330
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	247A	0,1440
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	249A	0,4350
Gedinne	Bourseigne-Neuve	C	250A	0,4310
Gedinne	Rienne	A	353B	0,0560
Gedinne	Rienne	A	354	0,0720
Gedinne	Rienne	A	535C	0,7480
Gedinne	Rienne	A	536B	0,1600
Gedinne	Rienne	A	547B	0,3000
Gedinne	Rienne	A	551A	0,4250
Gedinne	Rienne	A	552	0,2250
Gedinne	Rienne	A	553	0,2090
Gedinne	Rienne	A	556A	0,8440
Gedinne	Rienne	A	560A	0,4000
Gedinne	Rienne	A	561D	0,6620
Gedinne	Rienne	A	562E	0,3190
Gedinne	Rienne	A	562F	0,6620
Gedinne	Rienne	A	563B	0,2225
Gedinne	Rienne	A	564A	0,2810
Gedinne	Rienne	A	480D	0,4300
Gedinne	Rienne	A	481C	0,1120
Gedinne	Rienne	A	481D	0,1130
Gedinne	Rienne	A	482A	0,1970
Gedinne	Rienne	A	486C	0,1450
Gedinne	Rienne	A	510E	0,1780
Gedinne	Rienne	A	520B	1,6100
Gedinne	Rienne	A	521A	0,0433
Gedinne	Rienne	A	523A	0,0220
Gedinne	Rienne	A	529	0,2380
Gedinne	Rienne	A		13,5588

dont l'ASBL Réserves naturelles - RNOB est propriétaire et l'unique occupant.

Ces terrains sont figurés sur le plan repris en [annexe](#) .

Art. 2.

Le fonctionnaire du Département de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve naturelle agréée de « Vis Prés » est le chef de cantonnement en charge du territoire sur lequel se trouve la réserve.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973, il est permis à l'occupant et à ses délégués de réaliser les opérations suivantes, strictement indispensables à la mise en œuvre du plan de gestion:

- 1° enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes, détruire ou endommager le tapis végétal;
- 2° placer des clôtures pour le bétail;
- 3° faire pâturer des animaux domestiques;
- 4° placer des panneaux didactiques;
- 5° creuser des mares;
- 6° brûler des débris végétaux;
- 7° extraire ou remuer des pierres;
- 8° prendre des mesures de limitation, voire d'élimination, d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes;
- 9° réguler si nécessaire les populations de gibiers des catégories « grand gibier » et « autre gibier » reprises à l'article 1^{er} bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que la Bernache du Canada, sur avis du fonctionnaire désigné à l'article [3](#) .

Art. 4.

Les délégations prévues à l'article [3](#) font l'objet d'un écrit daté et signé par l'occupant et les délégués. Elles sont personnelles et doivent pouvoir être présentées à tout moment aux agents de surveillance. Leur durée ne peut dépasser un an. L'occupant est tenu d'en transmettre une copie dans les 24 heures au fonctionnaire chargé de la surveillance, désigné à l'article [2](#) .

Art. 5.

L'agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2042.

Art. 6.

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 10 janvier 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

Plan